



STATUTS

Article 1^{er} : dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre: **Demain Deux Berges**.

Article 2 : objet

Cette association a pour objectif de renforcer les échanges professionnels et la communication entre les gestionnaires de milieux aquatiques, les partenaires institutionnels, les associations, etc. dans le but de favoriser la gestion intégrée à l'échelle du bassin Adour-Garonne, au travers des actions suivantes :

- Organiser des journées techniques d'échanges et des programmes de formation,
- Echanger des cahiers techniques et des documents utiles aux membres du réseau,
- Organiser et assurer une communication interne (groupe de discussion, etc.) et externe pour faire connaître l'association et ses objectifs (site Internet, plaquette de présentation, etc.),
- Représenter les adhérents auprès des instances locales, régionales voir nationales,
- Faciliter les liaisons et les échanges entre les différents intervenants dans le domaine de la gestion des cours d'eau,
- Mettre en place tout autre moyen susceptible de concourir à la réalisation des objectifs de l'association.

Article 3 : siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

SIAH de la Save et de la Gesse - Mairie annexe - 31 230 L'ISLE EN DODON

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale étant nécessaire.

Article 4 : composition

L'association se compose de :

- membres bienfaiteurs (personnes morales)
- membres actifs (personnes physiques)

Chaque membre verse une cotisation annuelle.

Les montants des cotisations seront fixés chaque année en assemblée générale et inscrits dans le règlement intérieur.

Article 5 : admission

Le conseil d'administration statue sur les demandes d'adhésion présentées par toute personne physique ou morale. L'adhésion de représentants d'entreprises privées ou de toute autre structure à but commercial sera systématiquement refusée.



Article 6 : radiations

La qualité de membre se perd par :

- La démission qui doit être adressée, par écrit, au conseil d'administration.
- Le décès
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 7 : ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations, legs et dons ;
- Les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et autres organismes ;
- Toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 8 : conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de cinq à onze membres maximum, élus pour 1 an par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil est renouvelé tous les ans.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1- un président ;
- 2- un vice-président
- 3- un secrétaire
- 4- un trésorier

Le bureau est élu pour 1 an.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 9 : réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 10 : assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. Les membres bienfaiteurs ne peuvent pas prendre part aux votes. Chaque membre actif possède une voix délibérative.

Les membres actifs sont des personnes physiques employées ou élues au sein de structures publiques ou d'associations à but non lucratif en lien avec la gestion des milieux aquatiques (techniciens, ingénieurs, agents d'entretien, chargés de missions, animateurs, etc.) et les personnes sans activité professionnelle (demandeurs d'emploi et étudiants).

Les membres bienfaiteurs sont les personnes morales qui versent une cotisation de soutien aux activités de l'association. Sauf exception précisée dans le règlement intérieur, ils ne bénéficient pas des

avantages octroyés aux membres actifs.

Le vote peut être fait par procuration auprès d'un membre actif. Chaque membre actif ne peut avoir plus de trois procurations. Les décisions sont prises à la majorité des votes de l'assemblée. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Président ou du Secrétaire, l'ordre du jour étant indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, si besoin, au remplacement des membres du conseil d'administration.

Article 11 : assemblée générale extraordinaire

A la demande du conseil d'administration ou de plus de la moitié des membres actifs, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 10.

Article 12 : règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, puis soumis à la délibération lors de l'assemblée générale. Ce règlement fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux en lien avec l'administration interne de l'association.

Article 13 : dissolution et changements de statuts

La dissolution de l'association ou les changements de statuts sont obligatoirement soumis à une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. La destination des actifs est dévolue, s'il y a lieu, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

A Auch, le 1^{er} mars 2012

La Présidente, *Nathalie LEFEBVRE*

Le Secrétaire,

Mathilde ANDRE



Demain Deux Berges
Association des professionnels des
rivières et des milieux aquatiques du
bassin Adour Garonne

